

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 03 DECEMBRE 2018

- **Annulation de titres**
- **Taxe de Séjour**
- **Délibération Modificative – Budget Communal**
- **Adoption de l'Assistance à Membre de la Fédération des Alpagnes de l'Isère**
- **Demande d'aide au titre de la mesure 07.61 du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes « Mise en valeur des espaces pastoraux »**

Annulation de titres

Monsieur le Président donne lecture à l'Assemblée de la demande d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables du Centre des Finances Publiques de Villard-de-Lans et qu'il convient d'annuler les frais de secours sur piste, relatif à :

2014, titres 72 et 78 art. 758 montant 50.50 €

Il invite le Conseil à délibérer.

Après échanges de vues, ce dernier, à l'unanimité,

DECIDE d'annuler ces titres sur le budget COMMUNAL 2018 à l'article n° 6541.

Les crédits nécessaires étant prévus au budget.

Taxe de Séjour

Le rapporteur rappelle que la taxe de séjour est en vigueur sur le territoire communal et présente les dispositions des articles L.2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT).

La Loi de Finances rectificative pour 2017 prévoit une modification des tarifs applicables notamment pour les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air, **à partir du 01 Janvier 2019.**

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du CGCT,

Vu le décret n°2015-970 du 31 Juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu les articles R.5211-2, R.2333-4 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Précise que la perception de la taxe de séjour est fixée du **01 Mai au 30 Avril** inclus, avec deux périodes de déclarations et de paiements :

- Période *du 01 Mai au 31 Octobre* déclaration et reversement à effectuer avant le **30 Novembre**.
- Période *du 01 Novembre au 30 Avril*, déclaration et reversement à effectuer avant le **31 Mai**.

A compter du 1^{er} Mai 2019.

Exceptionnellement une déclaration intermédiaire devra être faite pour la période du 1^{er} Octobre 2018 au 30 Avril 2019 avec perception de la taxe de séjour avec un reversement avant le 31 Mai 2019 afin de respecter le nouveau calendrier de perception applicable à compter du 1^{er} Mai 2019.

Précise que les tarifs par nuitée et par personne en vigueur restent inchangés :

<i>Catégories d'hébergement</i>	<i>Tarif retenu</i>	<i>Taxe additionnelle incluse</i>	<i>Tarif retenu, Taxe additionnelle incluse</i>
Palaces	1.50 €	0.15 €	1.65 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles , résidences de tourisme 5 étoiles , meublés de tourisme 5*	1.50 €	0.15 €	1.65 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles , résidences de tourisme 4 étoiles , meublés de tourisme 4*	1.50 €	0.15 €	1.65 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles , résidences de tourisme 3 étoiles , meublés de tourisme 3*	1.00 €	0.10 €	1.10 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles , résidences de tourisme 2 étoiles , meublés de tourisme 2*	0.90 €	0.09 €	0.99 €
Hôtels de tourisme 1 étoile , résidences de tourisme 1 étoile , meublés de tourisme 1*, chambres d'hôtes	0.75 €	0.08 €	0.83 €
Terrain de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.55 €	0.06 €	0.61€
Terrain de camping et terrains de caravanage classés en 1 & 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.20 €	0.02 €	0.22€

Pour les hébergements en attente de classement ou sans classement :

- Adopte le taux de **3 %** applicable au coût de la nuitée par personne, dans les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air.
- Précise que le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour est de **5 €**.

Les personnes exonérées par la loi de finances de 2015 sont les suivantes :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la Commune,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Il est rappelé que la période de perception de la taxe de séjour est fixée **du 01 Mai au 30 Avril à compter du 1^{er} Janvier 2019.**

Et décide :

- **D'annuler** la délibération n° 66 / 18 du 03 SEPTEMBRE 2018 et est applicable à **compter du 1^{er} JANVIER 2019.**

Transmis à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Adoption de l'Assistance à Membre de la Fédération des Alpagnes de l'Isère

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il convient d'engager pour l'aménagement des Alpagnes les travaux suivants : **Restauration de la cabane de Combeavieux.**

Le programme de ces travaux, dont le coût éligible est estimé à 21 329 €, sera inscrit au titre de l'année 2019.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'engager cette opération et sollicite à cette fin une aide financière la plus élevée possible, conformément au plan de financement de la demande d'aide et dans la limite des taux de financement autorisés, auprès des différents bailleurs :

- Europe- Conseil Régional Rhône-Alpes- autres –

Le Conseil Municipal sollicite l'autorisation de commencer les travaux avant l'octroi de la subvention.

Le Conseil Municipal donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les actes et toutes les pièces nécessaires de la demande de subvention en faveur du pastoralisme volet aménagement pastoral.

Le maître d'ouvrage s'engage à conserver a vocation pastorale des travaux engagés, pendant au moins 10 ans et à se soumettre aux contrôles, y compris sur place.

Demande d'aide au titre de la mesure 07.61 du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes « Mise en valeur des espaces pastoraux »

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal la proposition d'Assistance à Membre de la Fédération des Alpagnes de l'Isère pour le projet de réalisation pastorale suivant :

Restauration de la cabane de Combeavieux
Programmation 2019

Cette assistance à Membre se décompose en 2 phases d'intervention :

- Phase 1 : Emergence et précisions techniques, mobilisation des crédits nécessaires au financement du projet.
- Phase 2 : Suivi administratif et technique de la réalisation du projet, sole des crédits publics convenus.

Compte tenu du montant prévisionnel des travaux, et selon la grille tarifaire de l'Assistance à Membre jointe en annexe, les montants des deux interventions de la Fédération des Alpagnes s'élèvent à :

- Phase 1 : **858 €** nets de taxes
- Phase 2 : **572 €** nets de taxes

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que les montants de ces interventions sont inclus dans le montant éligible aux crédits publics ; les justificatifs acquittés des dépenses seront donc joints à la demande de versement de la subvention.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- ADOPTE le principe de recourir à cette Assistance Membre proposé par la FAI,
- MANDATE Monsieur le Maire afin de mettre en œuvre la phase 1 du projet et à signer les pièces afférentes,
- AUTORISE Monsieur le Maire à engager les démarches relatives à la mise en œuvre de la phase 2 et à signer les documents nécessaires suite à l'accusé de réception du dossier par les financeurs.